



**Délibération n° 2025-69 du 11 février 2025
relative à la mobilité professionnelle de Madame Sandie Michelis**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République
- le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 8 janvier 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le directeur de cabinet du Président de la République a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Sandie Michelis qui exerce, depuis le 2 septembre 2023, les fonctions de conseillère logement au sein du cabinet du Président de la République, après y avoir exercé celles de conseillère technique logement du 6 juillet 2022 au 1^{er} septembre 2023. Concomitamment, Madame Michelis a exercé les fonctions de conseillère technique logement au sein du cabinet de Madame Elisabeth Borne, alors Première ministre, du 6 juillet 2022 au 8 janvier 2024, puis, du 9 janvier 2024 au 5 septembre 2024, celles de conseillère logement au sein du cabinet de Monsieur Gabriel Attal, alors Premier ministre. Précédemment, du 1^{er} mars 2020 au 5 juillet 2022, Madame Michelis a exercé les fonctions d'adjointe au sous-directeur des politiques de l'habitat au sein de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN). Madame Michelis souhaite rejoindre l'établissement public d'aménagement *Grand Paris Aménagement* en qualité de directrice générale adjointe chargée des territoires.

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)* ».

3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République ou de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

4. Madame Michelis occupe un emploi de collaboratrice du Président de la République et a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années.

5. Elle souhaite exercer une activité au sein de *Grand Paris Aménagement*. Selon l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme, « *l'État peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national. Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire (...)* ». Ces établissements publics industriels et commerciaux sont compétents pour réaliser des opérations immobilières et des acquisitions foncières. Ils sont, par ailleurs, en vertu de l'article L. 321-16 du code précité, « *habilités à créer des filiales et à acquérir ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions (...)* ». Conformément à ces dispositions, l'État a créé, par décret du 31 juillet 2015, *Grand Paris Aménagement*, chargé de favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbains et durables du territoire de la région Ile-de-France.

6. Pour réaliser les missions qui lui sont confiées par ces dispositions, *Grand Paris Aménagement* exerce une partie de ses activités dans le secteur concurrentiel des services immobiliers, conformément aux règles de droit privé. À cet égard, cet établissement peut être regardé comme une entreprise privée au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique. Dans ces circonstances, l'activité envisagée par Madame Michelis constitue une activité lucrative dans une entreprise privée, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité est compétente pour se prononcer au regard de l'ensemble des fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

7. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

9. Il résulte des attestations de l'intéressée et de ses autorités hiérarchiques que Madame Michelis n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de *Grand Paris Aménagement* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Michelis n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, Madame Michelis pourrait, dans le cadre de son activité au sein de *Grand Paris Aménagement*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Michelis est compatible avec les fonctions publiques qu'elle a exercées, sous réserve qu'elle s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- des membres du cabinet du Président de la République, de Madame Elisabeth Borne, tant que celle-ci sera membre du Gouvernement, de Monsieur Gabriel Attal, dans l'hypothèse où il exercerait à nouveau des fonctions gouvernementales, et des membres de leurs cabinets qui étaient en fonction en même temps que Madame Michelis et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Michelis et la personne concernée ;
- de la sous-direction des politiques de l'habitat, jusqu'au 5 juillet 2025.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Michelis de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Madame Michelis, au directeur de cabinet du Président de la République, au directeur de cabinet du Premier ministre et au directeur général de *Grand Paris Aménagement*.

Patrick MATET

Membre du collège,
Président par intérim